

PROCÉDURE 2600-007

TITRE :	Demande d'aide financière à La Fondation de l'Université de Sherbrooke et avances de fonds	
ADOPTION :	Comité de direction	Résolution : CD-2000-04-17-17
ENTRÉE EN VIGUEUR :	17 avril 2000	
MODIFICATION :	Comité de direction	Résolution : CD-2007-12-04-09 CD-2008-04-01-09 CD-2008-12-08-12 CD-2009-04-14-12

TABLE DES MATIÈRES

1. GÉNÉRALITÉS.....	1
2. DISPONIBILITÉ DES FONDS.....	2
3. CHAIRES	2
4. RESPONSABILITÉ	2
5. ENTRÉE EN VIGUEUR	2

1. GÉNÉRALITÉS

Tout projet ou demande de fonds doit être acheminé à la doyenne ou au doyen de la faculté qui évalue la pertinence de la demande à la lumière des priorités facultaires. Si la faculté retient la demande, la doyenne ou le doyen la transmet au membre du comité de direction responsable du Service dont relève La Fondation de l'Université de Sherbrooke qui la présente, après avoir obtenu l'avis de la Fondation, au comité de direction pour évaluation et recommandation. Dans le cas d'un service, la demande est acheminée par la directrice ou le directeur du service.

Si la demande est retenue par le comité de direction, le membre du comité de direction responsable du Service dont relève La Fondation de l'Université de Sherbrooke transmet la résolution du comité de direction à La Fondation qui l'étudie et autorise une attribution si le projet rencontre les objectifs de La Fondation et les volontés de la donatrice ou du donateur, le cas échéant.

Dans le cas des demandes inférieures à 2 000 \$, le membre du comité de direction responsable du service dont relève La Fondation évalue la demande et transmet sa recommandation. Le membre dépose au comité de direction ses recommandations ainsi transmises, au moins une fois par année.

Pour les cas jugés urgents, il est possible de faire parvenir une demande au membre du comité de direction responsable du Service des relations avec les diplômées et diplômés en tout temps. Il faut alors, de façon explicite, justifier l'urgence. Le comité de direction prend alors sa décision d'après son évaluation de l'urgence et de la pertinence de présumer de l'acceptation de la demande par La Fondation.

2. DISPONIBILITÉ DES FONDS

Lorsqu'il y a recommandation d'un projet au comité de gestion de La Fondation les fonds sont, sauf exceptionnellement, immédiatement mis à la disposition de la faculté ou du service par l'Université sous réserve d'acceptation du projet par le comité de gestion de La Fondation. Dans l'éventualité où le comité de gestion ne retiendrait pas le projet, tous les fonds avancés par l'Université en vertu des présentes seront imputés au budget de la faculté ou du service concerné.

3. CHAIRES

Certaines chaires sont assujetties à un protocole d'entente dont sont signataires les partenaires financiers de la chaire, La Fondation et l'Université de Sherbrooke. Dans le cas de ces chaires, le protocole d'entente dûment signé tient lieu de recommandation du comité de direction au comité de gestion de La Fondation d'autoriser toutes les attributions nécessaires au bon fonctionnement du projet selon les termes des accords financiers prévus au protocole d'entente de la chaire.

4. RESPONSABILITÉ

Le membre du comité de direction responsable du Service des relations avec les diplômées et diplômés doit veiller à l'application, à la diffusion et à la mise à jour de la présente procédure.

5. ENTRÉE EN VIGUEUR

La présente procédure est entrée en vigueur le 17 avril 2000; les dernières modifications ont été approuvées par le comité de direction le 14 avril 2009.